



ATELIER ONU/ATAF SUR LES PRIX DE TRANSFERT ANTANANARIVO, MADAGASCAR 14-17 NOVEMBRE 2016

PRESENTATION DE MADAGASCAR

1.MADAGASCAR: CADRE JURIDIQUE SUR LES PRIX DE TRANSFERT (PdT) (1/2)

Droit Commun : Disposition générale du Code Général des Impôts (CGI): l'Article 01.01.13 actualisé par la Loi des finances 2014 respectant les principes de la fiscalité internationale fondée sur le principe de pleine concurrence,

Application régie par un texte règlementaire : Décision N°04/MFB/SG/DGI du 24 Janvier 2014,

Principe repris à l'article 9 des modèles de Convention fiscale de l'OCDE et de l'ONU, ainsi que dans les conventions fiscales conclues par Madagascar avec la France et l'île Maurice

Les conditions des transactions entre des entreprises associées (notamment les prix pratiqués) ne doivent différer de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes

1.MADAGASCAR: CADRE JURIDIQUE SUR LES PRIX DE TRANSFERT (PdT) (2/2)

Loi sur les Sociétés Commerciales (Loi 2003-036 DU 30/01/2004) régit les Sociétés de groupe en particulier sur le territoire malgache. Elle définit la notion de groupe «en tant que liens de contrôles », la règlementation sur les participations, la consolidation des comptes des sociétés de groupe: Art.191-192-196

Madagascar dispose aussi d'autres régimes spécifiques:

- * Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) Loi 2005-022 du 17/10/2005: avantages fiscaux Art.46 à 69,
- * Convention d'établissement Loi N°98-002. Loi spécialement établie entre l'Etat Malagasy représenté par l'OMNIS (20% du Capital) et QIT FER (80% du Capital) affilié à TITANE INC. À 99% pour régir les avantages et obligations « sur mesures » accordès.
- * Loi sur les Zones et Entreprises Franches (ZEF) Loi N°2007-037 du 14/01/2008, Art.5 et Art.6 concernent la fiscalité
- * Code Pétrolier, etc. garantis par la notion de stabilité alors que la question de prix de transfert est peu approfondie.

Madagascar est en son phase d'expérimentation en matière de PdT (début 2015). Cependant, deux cas sont en cours d'études en la matière. La cellule de Prix de transfert est initiée par la DGE.

 $La\ notion\ de\ PdT\ est\ \grave{a}\ instruire\ aux\ Institutions\ Judiciaires\ Financiers\ et\ du\ Conseil\ d'Etat\ (C.E)\ malgache$

2. QUESTIONS DE PRIX DE TRANSFERT FREQUENTES

Sur les quelques dossiers en cours de traitement actuels par Madagascar, les notions les plus courantes en matière de prix de transfert concernent les frais de gestion, les redevances, les prix de transfert sur les biens et les services rendus par les experts

Les frais de gestion du groupe concernent les coûts supportés par l'entité contrôlée selon une clé de répartition des coûts montée dans une convention entre la société mère et la filiale.

Les services rendus par les experts concernent des services très techniques et spécifiques nécessitant des connaissances sur les chaines de valeur de l'EMN

Les redevances sont conclues dans une convention par l'entité vérifiée et sa société mère par un pourcentage du chiffre d'affaires

Les prix de transfert sur les biens concernent les prix des produits de grandes distributions régis par la nomenclature douanière.

3. METHODES DE PRIX DE TRANSFERT PRATIQUES

Les pays non membres de l'ATAF traitant avec les EMN étudiées de Madagascar sont la France, l'Inde, la Chine, l'Italie et bien d'autres

Dans leur convention, les cas étudiés présentent leur méthode utilisée

Les méthodes de prix de transfert utilisés par les quelques cas étudiés sont: la méthode du Prix de revient majoré (Cost Plus) et la méthode du Prix de revente (Resale Minus)

Mais les vérificateurs songent utiliser la Méthode de la Transaction sur la Marge Nette (MTMN)

4. ACCES AUX COMPARATIFS

Madagascar n'a pas encore accès à une base de données quelconque pour les comparables.

De même, l'outil pour capitaliser les références pour servir de comparables pour les parties indépendantes n'est pas encore au point.

Sur les cas étudiés, nous avons demandé à l'entité vérifiée de justifier les prix ou marge appliqué par leur documentation.

De par leur réponse, on a pu constater que leur référence de fixation de prix ou de marge utilisée comme comparables appartient à des pays développés n'ayant pas de relation avec les pays d'Afrique ni ayant des résultats pertes, alors que le cas étudié présente un résultat perte depuis 10ans de son exercice.

Il est alors plus judicieux pour les vérificateurs de faire un redressement par usage de comparables internes, sur les mêmes produits mais avec des fournisseurs indépendants, grâce aux recoupements de la Douane.

S'agissant des frais de gestion, les vérificateurs rencontrent un certain inconfort lors de l'appréciation des coûts acceptés et non acceptés par l'OCDE en tant que frais de gestion appliqués par l'entité vérifiée dans sa Convention.

5. PERSPECTIVES DE MADAGASCAR SUR LE COURT ET LE MOYEN TERME (1/2)

Afin de compléter l'utilisation des cinq (05) méthodes agréés par l'OCDE, surtout celle du partage de bénéfice (Profit split), Madagascar devrait appliquer la nécessité de la consolidation de la comptabilité des groupes.

Madagascar a fait l'objet d'une demande officielle d'accompagnement technique et juridique auprès des consultants et experts de l'ATAF suite à l'atelier sur les « Régimes efficaces de prix de transfert » entretenu à Kenya Nairobi, le 20 au 22 juillet 2016 dernier.

La grande île espère bénéficier de cet encadrement dès le premier ou deuxième trimestre de l'année 2017

Quelques études de cas pratique accompagnées par des experts de l'ATAF et de ses partenaires techniques apporteront plus de lumière aux vérificateurs pour traiter chaque secteur potentiel : cas des grands investisseurs miniers, pétroliers, de téléphonie mobile, de banques et assurances, de grandes distributions, etc.

5. PERSPECTIVES DE MADAGASCAR SUR LE COURT ET LE MOYEN TERME (2/2)

Par ailleurs, une observation plus approfondie serait profitable en ce qui concerne les prix de transfert pour les multinationales (EMN) régies par les régimes spéciaux.

Madagascar souhaite bénéficier de l'usage du logiciel et des données du Fournisseur de l'ATAF ainsi que les pays membres pour l'analyse des comparables et pour le bon déroulement des études en matière de PdT.

I	Merci de votre attention!	